

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.09.21/213



Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : Convention de mise à disposition d'un logement sis école de la Mi-Chaussée au profit des assistants de langues du 01 octobre 2023 au 06 juillet 2024.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (2° et 5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°140 du conseil municipal en date du 17 juillet 2013 portant convention de mise à disposition précaire et révocable d'un logement de type 4 au profit des assistants de langues qui enseignent dans les groupes scolaires du Briançonnais ;

Considérant que le logement mis à disposition des assistants de langues est actuellement vacant ;

Considérant les demandes de Madame Charlotte RIGBY, Madame Poala NISTA et Monsieur Frederico MURZI souhaitant bénéficier d'une mise à disposition du logement dédié aux assistants de langues ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition, à titre précaire et révocable, de **Madame Charlotte RIGBY, Madame Poala NISTA et Monsieur Frederico MURZI** un logement de type 4 sis à l'école de la Mi-Chaussée – Avenue de la République à Briançon (05100) à compter du **01 octobre 2023**.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : Année scolaire 2023/2024 soit du 01 octobre 2023 au 06 juillet 2024 inclus.

Les occupants auront la jouissance anticipée du logement à compter du 27 septembre 2023.

La convention ne pourra pas être renouvelée.

Redevance : Mise à disposition consentie et acceptée à titre gracieux.

Charges : Les assistants de langues prendront à leur charge pleine et exclusive les frais relatifs à la téléphonie et les accès multimédias en tout genre.

Ils rembourseront à la Ville de Briançon la quote-part afférente audit logement en ce qui concerne les charges relatives au chauffage, à la consommation d'eau et d'électricité, à hauteur de 3,76 % ($108 \text{ m}^2 \times 100 / 2 869 \text{ m}^2$) et au prorata temporis.

A cet effet les occupants verseront une provision sur charges fixée à la somme de 150,00 € (Cent cinquante euros) par mois.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et Madame Charlotte RIGBY, Madame Poala NISTA et Monsieur Frederico MURZI.

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention de mise à disposition à intervenir avec les assistants de langues, convention qui restera annexée à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 22 SEP. 2023

Le Maire,



Arnaud MURGIA

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

Transmise le : 27 SEP. 2023

Affichée le : 04 OCT. 2023

Notifiée le : 04 OCT. 2023



PIECE ANNEXE A LA DECISION
N°DEC2023.09.21/213

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOGEMENT SIS ÉCOLE DE LA MI- CHAUSSÉE AU PROFIT DES ASSISTANTS DE LANGUES

ENTRE

La **Ville de Briançon**, ayant son siège sis immeuble les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100), représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par la décision n°DEC2023.09.21/213 en date -----2023,

D'une part,

ET

Les assistants de langues ci-après, intervenant dans différents groupes scolaires, savoir :

- **Charlotte RIGBY**, demeurant 30 Manor Way – Chesham – Buckinghamshire – HP5 3BH – ROYAUME-UNI,
- **Paola NISTA** demeurant Via Leonardo Orlando n12 – Lesina (FG) – 71010 ITALIE,
- **Frederico MURZI** demeurant Via Posillipo 255 – Napoli (NA) – 80123 Italie.

Ci-après dénommés sous le vocable « *les assistants de langues ou les occupants* »,

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La Ville de Briançon en vertu de la présente convention met à la disposition des assistants de langues qui acceptent, à titre précaire et révocable pour l'année scolaire 2023 / 2024 le logement communal dont la désignation suit :

Sur le territoire de la commune de Briançon (05100) – avenue de la République - Groupe scolaire de la « Mi-Chaussée », un appartement de type 4 d'une surface d'environ 108 m², se composant de :

- Une cuisine,
- Quatre chambres ou trois chambres et un salon,
- Une salle de bain,
- Un WC,
- Un débarras.

ARTICLE 2 - Durée

Ladite convention est établie pour l'année scolaire 2023/2024, soit du 01 octobre 2023 au 06 juillet 2024 inclus.

ARTICLE 3 - Jouissance

Les occupants auront la jouissance anticipée du logement sus-désigné à compter du 27 septembre 2023.

ARTICLE 4 - Redevance et Charges

Redevance

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

Charges de chauffage

Les assistants, solidaires entre eux, rembourseront à la Ville de Briançon les charges de chauffage au prorata des surfaces occupées soit : 3,76% ($108\text{ m}^2 \times 100 / 2.869\text{ m}^2$) et au prorata temporis,

Charges d'eau, d'électricité et autres.

Les assistants, solidaires entre eux, rembourseront à la Ville de Briançon les charges d'eau et d'électricité (abonnement et consommations) au prorata temporis.

Ils prendront, éventuellement et directement à leur charge pleine et exclusive tout abonnement de téléphonie et d'accès multimédias en tout genre.

Le règlement de ces charges donne lieu au paiement d'une provision mensuelle justifiée par les consommations constatées les années précédentes.

Cette provision mensuelle s'élève à la somme de **150,00 € (Cent cinquante euros), stipulée payable mensuellement et d'avance.**

Lesdites provisions sur charges feront l'objet d'une régularisation annuelle. Par conséquent il est demandé aux assistants de langues susnommés de **conserver un compte bancaire français ouvert jusqu'à un an après la fin de la présente convention, faute de quoi tout éventuel surplus ne pourra leur être restitué.**

ARTICLE 5 - Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

Les occupants prendront l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'ils déclarent parfaitement connaître.

Ils ne pourront exercer aucun recours contre la Ville de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

Les occupants admettent que la Ville de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par les occupants.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par les occupants pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la Ville de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser aux occupants une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 6 - Cautionnement

Chaque occupant devra, à la signature de la présente convention, verser une caution d'un montant de **300,00 € (Trois cents euros)** à la Ville de Briançon.

Ledit cautionnement sera spécialement affecté à la garantie de l'exécution des obligations mises à la charge de l'occupant par la présente convention d'occupation domaniale.

Le montant du cautionnement sera restitué à l'occupant par la Ville de Briançon dans un délai de DEUX (2) mois suivant l'expiration de la convention.

ARTICLE 7 - Entretien et réparation des locaux

Les assistants de langues devront aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenus responsables de toute aggravation résultant de leur silence ou de leur retard.

ARTICLE 8 - Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par les occupants, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par les occupants deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, les occupants souffriront, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans l'appartement ainsi mis à disposition, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 9 - Assurances

Les occupants s'assureront contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction de l'appartement confié.

Les occupants devront s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise au Maire d'une attestation.

Les occupants s'engagent à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

ARTICLE 10 - Responsabilité et recours

Les occupants seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Ils répondront des dégradations causées au logement mis à disposition pendant le temps qu'ils en auront la jouissance et commises tant par eux que par leurs hôtes, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour leur compte.

ARTICLE 11 - Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par les occupants du logement, de même que par les personnes qu'ils auront introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux ainsi que des chauffages d'appoint électriques, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire due à la Covid-19 ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

Les occupants du logement veilleront à respecter la quiétude des lieux lors des jours de classe, et ne devront pas faire tourner de machine à laver le linge ou tout autre appareil ménager ou de cuisine faisant du bruit pendant les heures de classe. En outre, il est également demandé aux occupants des logements sis dans les groupes scolaires de veiller durant les week-ends au bon entretien des parties communes et à ne pas détériorer et/ou déplacer le matériel ainsi que tout aménagement scolaire situé dans les cours d'école.

Voir document annexé à la présente convention.

ARTICLE 12 - Visite des lieux

Les occupants devront laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans l'appartement mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 13 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 - Attribution de compétence - Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 15 - Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la Ville, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Les occupants pourront également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la Ville de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties élisent domicile :

- La Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis 1, rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;
- Les assistants de langues susnommés : à l'école de la Mi-Chaussée – 28, avenue de la République – 05100 BRIANÇON.

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

Pour les occupants,

Pour la Ville,
Le Maire

Charlotte RIGBY

Arnaud MURGIA

Paola NISTA

Frederico MURZI

PROJET